

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES  
TAXES ET EMOLUMENTS  
COMMUNAUX**

Le Conseil communal de la commune de Cernier,

Vu l'arrêté du Conseil général concernant la perception de diverses taxes et émoluments communaux, du 03 avril 2000,

Vu la sanction du Conseil d'Etat, du 31 mai 2000,

a r r ê t e :

**A. - DISPOSITIONS GENERALES**

**Article premier.- Base légale**

Toute taxe, tout émolument perçu par l'administration communale doit reposer sur une base légale.

Les émoluments de chancellerie ainsi que les taxes rétribuant des prestations de l'administration analogues à celles offertes par des entreprises privées et qui suivent la loi du marché font exception à cette règle.

Sauf mention expresse, les taxes et émoluments fixés par le présent règlement s'entendent TVA non comprise.

**Art. 2.- Egalité**

Le montant des taxes et émoluments est fixé en fonction de la prestation fournie, sans prendre en considération la situation de l'administré.

**Art. 3.- Délégation de compétences**

Le Conseil communal reste lié par les maxima établis par le Conseil général.

**Art. 4.- Exonération**

Le Conseil communal exonère de toute taxe les personnes, organisations ou sociétés utilisant le domaine public dans un but idéal (récolte de signatures, information au public, promotion de la vie associative, ou autre).

**Art. 5.- Tarif**

L'administration tient à disposition du public, gratuitement, un tarif à jour des taxes et émoluments qu'il perçoit.

**Art. 6.- Recours**

Les taxes perçues peuvent faire l'objet d'un recours écrit dans le délai de vingt jours auprès du Conseil communal.

Le recours à l'autorité cantonale compétente en première instance demeure réservé pour les taxes fixées par le législateur cantonal.

**B. - DES DIVERSES ESPÈCES DE TAXES**

**Chapitre 1 - Généralités**

**Art. 7.- Compétences**

Le Conseil communal fixe ci-après les différentes taxes et redevances perçues par l'administration.

**Art. 8.- Travaux spéciaux**

Travaux de recherches, établissement de fiches, services rendus, y compris travaux de recherche :  
par heure Fr. 50.-

**Art. 9.- Photocopies**

par page (travaux de recherches non compris) Fr. 0.30

**Art. 10.- Cautions**

prêt de dossiers ou plans, par unité Fr. 50.-  
prêt de clés, par unité Fr. 30.-  
prêt de véhicule Fr. 800.-  
prêt autre, divers Fr. 50.-

**Chapitre 2 - Chancellerie**

**Art.11. - Certificats**

Certificat de bonnes moeurs Fr. 20.-  
Certificat d'agrégation Fr. 20.-  
Certificat de naturalisation Fr. 60.-

**Art. 12.- Locations de bâtiments et locaux**

1. <u>Hôtel de Ville</u>	<u>par demi-journée</u> <u>ou soirée</u>		<u>par heure</u>
1.1. Salle du Conseil général	Fr. 100.--	Fr.	30.-
1.2. Salle des Commissions	Fr. 50.--	Fr.	15.-
1.3. Dépendances	Fr. 20.--	Fr.	5.-

Des réductions, allant jusqu'à la gratuité, peuvent être accordées, notamment en faveur de manifestations à but humanitaire ou de groupements d'utilité publique.

**Chapitre 3 - Instruction publique**

**Art. 13.- Ecolages et contributions**

1. Généralités

a) Les élèves dont les parents sont domiciliés dans un autre canton ou à l'étranger et qui fréquentent les écoles suivantes :

école enfantine  
école primaire

sont astreints au paiement d'un écolage.

b) Les élèves dont les parents sont domiciliés dans un autre canton ou à l'étranger et qui ne séjournent pas dans le canton paient un supplément d'écolage.

c) Une finance pour frais divers ainsi que les dépenses pour les fournitures, supports de cours, matériel, équipement professionnel fournis aux élèves, est perçue dans certaines écoles en plus des écolages.

Les tarifs des écolages et des finances de cours sont arrêtés par le Conseil général de la commune de Cernier dans les limites arrêtées par le Conseil d'Etat.

## 2. Autres communes

Les parents qui envoient leurs enfants dans une autre école que celle du ressort communal ou à laquelle la commune a adhéré par un syndicat intercommunal sont redevables à la commune d'une contribution dont le montant maximum est fixé par le Conseil général dans les limites arrêtées par le Conseil d'Etat.

## 3. Soins facultatifs

a) Le tarif des prestations assurées par le service médical des écoles en dehors des obligations légales est fixé par la commission scolaire.

b) Le tarif de la Clinique dentaire scolaire est fixé par la commission scolaire.

c) Le tarif des examens et des traitements assurés par le Centre d'orthophonie est fixé par le Conseil d'Etat.

## Chapitre 4 - Affaires culturelles

### **Art. 14.- Locations du Temple, de la halle de gymnastique, du collège primaire et des locaux de la protection civile.**

1. Toute demande de location doit être formulée par écrit au Conseil communal, excepté pour le Temple, pour lequel les demandes sont à adresser à la Paroisse protestante de Cernier.

#### 2. Temple

Par cérémonie	Fr.	100.-
Baptêmes et enterrements		gratuit
Autres manifestations dont l'entrée est gratuite	Fr.	100.-
Autres manifestations dont l'entrée est payante	Fr.	200.-

Dans les deux derniers cas, l'utilisation des orgues est en sus Fr.  
50.-

#### 3. Halle de gymnastique

##### 3.1. Grande salle

##### 3.1.1. Activités extra - sportives

Journée complète	Fr.	400.-
Demi - journée ou soirée	Fr.	300.-
Heure	Fr.	80.-

##### 3.1.2. Activités sportives

Forfait annuel (sous réserve de l'article 2 de l'arrêté) Fr.  
1'000.-

Par séance hebdomadaire de 2 heures	Fr.	30.-
<u>3.2. Petite salle</u>	Fr.	50.-
<u>3.3. Lave - vaisselle</u>	Fr.	25.-
<u>3.4. Paquet de café (y compris machine à café)</u>	Fr.	10.-
<u>3.5. Heure de nettoyage</u>	Fr.	75.-
<u>4. Collège primaire</u>		
<u>4.1. Salle de rythmique</u>		
Forfait annuel	Fr.	1'000.-
Par séance hebdomadaire de 2 heures	Fr.	30.-
Par heure	Fr.	20.-

#### 4.2. Cours privés

La location est basée sur les tarifs en vigueur dans le canton.

#### 5. Locaux de la protection civile

##### 5.1. Poste d'attente

##### 5.1.1. Location jusqu'à 3 jours

Par personne, par nuitée, taxe de séjour comprise	Fr.	8.50
Forfait minimum	Fr.	80.-

##### 5.1.2. Location supérieure à 3 jours

Par personne, par nuitée, taxe de séjour comprise	Fr.	6.-
Forfait minimum	Fr.	60.-

Les tarifs ci-dessus comprennent les frais de chauffage, d'électricité et de conciergerie, pour autant que les locaux soient rendus dans l'état initial.

En cas d'annulation, la commune se réserve le droit de facturer des frais correspondant à 50% du montant prévu.

Les sociétés locales bénéficient d'une réduction de 50% sur les tarifs susmentionnés, sauf pour les points 3.2. à 3.5..

Les utilisateurs domiciliés sur le territoire communal bénéficient d'une réduction de 50%.

## Chapitre 5 - Finances

### Art. 15.- Contributions

La consultation du registre d'impôt est gratuite pendant les heures d'ouverture des guichets de l'administration communale.

Renseignements donnés oralement en dehors de ces heures, concernant la taxation annuelle d'un contribuable	Fr.	7.-
--	-----	-----

Renseignements donnés par téléphone, concernant la taxation annuelle d'un contribuable	Fr.	10.-
--	-----	------

Renseignements donnés par écrit, concernant la taxation annuelle d'un contribuable	Fr.	12.-
--	-----	------

Les registres d'impôt peuvent être consultés selon l'horaire d'ouverture des guichets.

## Chapitre 6 - Police

**Art. 16.-** L'examen d'une demande, nécessitant une enquête, donnant lieu à la délivrance d'une autorisation, fait l'objet d'un émolument s'élevant, par heure, à

Fr.	50.-
-----	------

### **Art. 17.- Etat civil**

Selon les normes établies dans l'ordonnance fédérale sur les émoluments en matière d'état civil (OEEC), du 27 octobre 1999.

### **Art. 18.- Contrôle des habitants (LCdH)**

#### 1.1. Suisses

Etablissement d'un permis de domicile	Fr.	15.-
Délivrance/renouvellement d'une déclaration de domicile	Fr.	10.-
Délivrance/renouvellement d'une attestation de séjour	Fr.	15.-
Changement d'adresse, duplicata et autres attestations	Fr.	10.-

#### 1.2. Cartes civiques

Suisse et étrangers : remplacement d'une carte égarée	Fr.	6.-
Carte d'identité pour requérant âgé de 15 ans révolus	Fr.	35.-
Carte d'identité pour requérant âgé de moins de 15 ans	Fr.	25.-
Carte d'identité provisoire	Fr.	25.-

#### 2. Documents divers

Déclaration pour demande de passeport	Fr.	5.-
Déclaration pour allocations familiales	Fr.	10.-
Toutes autres déclarations	Fr.	10.-

#### 3. Certificat d'hébergement

Expédition de papiers de légitimation, actes d'origine (les frais de remboursement sont en sus)	Fr.	10.-
Visa pour le permis de conduire provisoire	Fr.	10.-

#### 4. Demande d'adresse ou date de naissance (Nom, prénom, date de naissance, adresse et profession).

Toute demande individuelle doit être formulée par écrit, la réponse également.

Liste d'adresses, uniquement sur demande écrite (pour toute demande, une autorisation du Conseil communal est nécessaire selon la loi sur la protection de la personnalité) :

jusqu'à 300 adresses, par nom	Fr.	1.50
dès 300 adresses, par nom	Fr.	3.-

Le Conseil communal peut décider de fournir des adresses gratuitement.

Bureau d'adresses (arrivées, changement de domicile et départs) : forfait annuel	Fr.	500.-
---	-----	-------

#### 5. Etrangers

Les émoluments sont fixés par le service cantonal des étrangers.

**Art. 19.- Chiens (modifié le 01.02.2005)**

1. Taxe annuelle

Se référer aux articles 9.1 à 9.5 du règlement communal de police.

2. Fourrière

Restitution d'un chien mis en fourrière	Fr.	15.-
Frais de transports à l'heure (chauffeur compris)	Fr.	70.-

3. Eguarrissage

Transport d'animaux morts au Centre d'incinération le plus proche :

par animal	Fr.	80.-
------------	-----	------

La mise à mort de tous les animaux domestiques sera effectuée par un vétérinaire agréé, aux frais du détenteur.

**Art. 20.- Lotos**

L'autorisation accordée par le Conseil communal est soumise au paiement d'une taxe par match de	Fr.	60.-
---	-----	------

Les sociétés locales sont exonérées de cette taxe.

**Art. 21.- Permissions tardives**

L'autorisation accordée pour l'ouverture tardive d'un établissement public est soumise au paiement d'une taxe par heure de	Fr.	20.-
--	-----	------

**Art. 22.- Distributeurs automatiques**

La taxe annuelle d'anticipation sur le domaine public s'élève, par dm <sup>3</sup> , à	Fr.	3.-
--	-----	-----

Lors d'une nouvelle installation, il est perçu en sus par distributeur, pour l'examen de la demande et l'autorisation	Fr.	70.-
---	-----	------

La redevance sur l'utilisation des distributeurs et appareils automatiques est fixée à 33% de la redevance cantonale.

**Art. 23.- Signaux et marques sur fonds privés**

La pose de signaux et marques sur fonds privés fait l'objet d'une demande.

Lors de l'adoption d'un arrêté de circulation par le Conseil communal, il est perçu un émoluments de décision de 50% de l'émoluments cantonal.

La fourniture des signaux et les frais de pose se facturent en sus.

**Art. 24.- Signaux et marques sur fonds publics**

Les travaux du maître de l'ouvrage privé effectués sur fonds publics font l'objet d'une demande.

Lors de l'adoption d'un arrêté de circulation par le Conseil communal, il est perçu un émoluments de décision de 50% de l'émoluments cantonal.

La fourniture des signaux et les frais de pose se facturent en sus.

**Art. 25.- Utilisation d'un véhicule des travaux publics**

Pour chaque kilomètre ou fraction de kilomètre parcouru	Fr.	4.-
---	-----	-----

Les frais de chauffeur et de personnel supplémentaire ne sont pas compris

dans ces sommes et s'élèvent, par heure, à Fr. 50.-

**Art. 26.- Exposition de véhicules sur le domaine public**

1. Voitures automobiles, tracteurs, etc., dont l'encombrement n'excède pas 10 m<sup>2</sup> :

par véhicule et par jour Fr. 40.-

2. Camions et autres engins dont l'encombrement excède 10 m<sup>2</sup> :

par véhicule et par jour Fr. 45.-

**Art. 27.- Marchés, expositions commerciales**

Les taxes suivantes sont perçues, par marché, sauf exception mentionnée à l'article 43, alinéa 3, de l'arrêté concernant la perception de diverses taxes et émoluments communaux :

1. Maraîchers, marchands de fleurs et marchands de produits alimentaires :

Par emplacement de 2m x 2m Fr. 3.-

Taxe véhicule gratuit

2. Marchands de produits non alimentaires :

Par emplacement de 2m X 2m Fr. 5.-

**Art. 28.- Etalages**

Pour les étalages et autres installations placées devant les magasins et ateliers ou sur les places et voies publiques :

par m<sup>2</sup> et par mois (conventions réservées) Fr. 15.-

Les panneaux publicitaires sont exonérés, à condition qu'ils ne gênent pas le passage.

**Art. 29.- Marchands ambulants**

1. Sans étalage

forfait journalier Fr. 10.-

forfait saisonnier (6 mois) Fr. 120.-

forfait annuel Fr. 160.-

2. Avec étalage

forfait journalier Fr. 30.-

forfait saisonnier (6 mois) Fr. 300.-

forfait annuel Fr. 400.-

3. Marchands de glaces, marrons et autres friandises

forfait journalier Fr. 10.-

forfait saisonnier (6 mois) Fr. 120.-

forfait annuel Fr. 160.-

4. Marchands de sapins de Noël ou autres articles encombrants (plus de 10 m<sup>2</sup> de surface occupée)

forfait journalier Fr. 50.-

Une taxe éventuelle pour l'utilisation d'énergie électrique est prélevée selon le relevé de compteur.

**Art. 30.- Taxis**

concession annuelle Fr. 400.-  
taxe de stationnement annuelle Fr. 400.-

**Art. 31.- Portefaix**

concession annuelle Fr. 30.-

**Art. 32.- Forains**

La taxe comprend :

a) une patente communale dont le montant s'élève à la moitié de la patente cantonale ou au quart si le forain visite plusieurs localités dans la même journée,

b) une location de la place, par m<sup>2</sup> et par jour, et qui s'élève :  
pour les tirs et les jeux, les balançoires et les petits carrousels Fr. 0.30  
pour les scooters, karting, "Himalaya", et les grands. carrousels Fr. 0.40  
pour l'utilisation d'un appareil automatique Fr. 1.-

Dans tous les cas, un émolument minimum de location de Fr. 50.-- par jour est perçu.

**Art. 33.- Cirques**

La taxe forfaitaire journalière d'utilisation du domaine public, pour un cirque s'élève :

par jour Fr. 60.-  
par semaine Fr. 300.-

**Art. 34.- Kiosques**

La redevance due pour l'utilisation du domaine public par un kiosque s'élève à :

6% du chiffre d'affaires annuel lorsque ce dernier n'excède pas Fr. 50'000.--,  
7% du chiffre d'affaires annuel compris entre Fr. 50'000.- et Fr. 100'000.-,  
8% du chiffre d'affaires annuel compris entre Fr. 100'000.- et Fr. 125'000.--,  
9% du chiffre d'affaires annuel compris entre Fr. 125'000.- et Fr. 150'000.--,  
10% du chiffre d'affaires annuel compris entre Fr. 150'000.- et Fr. 175'000.-,  
11% du chiffre d'affaires annuel compris entre Fr. 175'000.- et Fr. 200'000.--,  
12% du chiffre d'affaires annuel excédant Fr. 200'000.--,  
après déduction de l'impôt sur le tabac.

**Art. 35.- Anticipations sur le domaine public**

1. L'examen d'un projet et l'autorisation de placer un objet en anticipation sur le domaine public donne lieu à une redevance de Fr. 60.-

2. Pour les plaques - réclames et autres anticipations analogues, la taxe s'élève à :

par m<sup>2</sup> (surface verticale) et par an Fr. 30.-  
par centimètre de saillie et par an Fr. 3.-

3. Les banderoles - réclames et écriteaux occasionnels placés temporairement en surplomb du domaine public :

par jour Fr. 5.-  
forfait par manifestation et par mois Fr. 40.-

Toute autorisation, délivrée par la direction de la police en application de l'art. 3.3 du règlement de police, du 23 juin 1997, perd ses effets si l'installation n'est pas commencée dans les six mois.

4. Pour les balcons, balcons fermés, vérandas et bow-windows, la taxe s'élève à :

par ouvrage et par an Fr. 17.-

5. Pour les abris, empattements en sous-sol, sauts-de-loup, cours anglaises, etc., la taxe s'élève à :

par m<sup>3</sup> et par an Fr. 30.-

Pour les constructions souterraines comprises dans le domaine public, concernant les abris de protection antiaérienne, le tarif sera réduit de 50 % lorsque le propriétaire ne pourra absolument pas trouver une sortie sur son domaine privé.

6. Pour les réservoirs à huile lourde, essence, etc., complètement enterrés, la taxe s'élève à :

par m<sup>3</sup> et par an Fr. 14.-

7. Pour les marquises, la taxe s'élève à :

par m<sup>2</sup> et par an Fr. 22.-

8. Pour les numéros de maisons, la taxe s'élève à :

fourniture de la plaque Fr. 20.-  
pose de la plaque Fr. 120.-

9. Pour les anticipations spéciales qui ne sont pas énumérées dans le présent règlement, telles que seuils ou marches d'escaliers, antennes, fils et supports d'installation de TSF, conduites aériennes ou souterraines, la redevance est fixée dans chaque cas particuliers par la direction de la police.

**Art. 36.- Chantiers, dépôts (bennes de chantier, grue, échafaudage, etc.)  
(Modifié les 01.10.2001, 05.09.2002, 25.05.2004)**

L'autorisation d'utiliser le domaine public donne lieu à la perception d'un émolument calculé

par m<sup>2</sup> et par tranche entamée de 7 jours échafaudage Fr. 1.-  
autres Fr. 3.-

### **Art. 37.- Terrasses**

L'autorisation accordée aux établissements publics d'utiliser le domaine public pour les terrasses donne lieu à une redevance de

par m <sup>2</sup> et par mois, pour une utilisation durable	Fr.	10.-
par m <sup>2</sup> et par mois, pour une utilisation occasionnelle	Fr.	5.-

Le montant de la taxe est déterminé dans chaque cas par le Conseil communal, qui tient compte de l'emplacement, de la situation et des heures d'exploitation.

Lors de manifestations, et pour une utilisation occasionnelle, la redevance s'élève à :

par m <sup>2</sup> et par jour	Fr.	3.-
--------------------------------	-----	-----

### **Art. 38.- Caissettes à journaux**

La taxe d'anticipation sur le domaine public s'élève à :

par caissette et par an	Fr.	20.-
-------------------------	-----	------

Le propriétaire présente une demande écrite avec les dimensions de la caissette ainsi qu'une photocopie du lieu de situation de l'objet.

### **Art. 39.- Service d'hygiène**

Selon les directives du laboratoire cantonal et les diverses conventions signées par la commune en ce domaine avec d'autres partenaires.

### **Art. 40.- Cimetière**

#### **1. Inhumations (Modifié le 01.10.2001)**

Inhumation d'une personne domiciliée sur le territoire communal		gratuit
Inhumation d'une personne domiciliée hors du territoire communal	Fr.	800.-
Inhumation d'une personne ressortissante de la commune et domiciliées hors du territoire communal	Fr.	500.-

Pour les indigents neuchâtelois, Suisses d'autres cantons et étrangers dont les frais de maladie et de sépulture incombent à une commune neuchâteloise	Fr.	600.-
--	-----	-------

Inhumation des cendres d'une personne domiciliée sur le territoire communal		gratuit
---	--	---------

Inhumation des cendres d'une personne domiciliée hors du territoire communal	Fr.	600.-
--	-----	-------

Inhumation dans une tombe existante des cendres d'une personne domiciliée hors du territoire communal	Fr.	120.-
---	-----	-------

Inhumation dans la tombe du souvenir d'une personne domiciliée sur le territoire communal		gratuit
---	--	---------

Inhumation dans la tombe du souvenir d'une personne domiciliée hors du territoire communal	Fr.	50.-
--	-----	------

#### **2. Exhumations**

La commune facture les frais effectifs liés à ses prestations.

## **Art. 41.- Service du feu**

### 1. Véhicules

#### 1.1. Jeep des travaux publics

par déplacement, jusqu'à une heure	Fr.	60.-
par km	Fr.	2.-
par heure supplémentaire d'utilisation	Fr.	30.-

#### 4. Remplissage des bouteilles d'air comprimé

Bouteilles jusqu'à 5 litres	Fr.	8.-
Bouteilles de 6 à 10 litres	Fr.	12.-

## **Art. 42.- Prévention du feu**

Lors d'une sanction de permis d'installation de chauffage, de citernes, des sanitaires et des piscines, il est perçu un émolument correspondant au 100% de l'émolument cantonal.

## **Art. 43.- Abris non construits**

Lorsqu'un abri de la protection civile n'est pas construit dans un immeuble, la contribution de remplacement du propriétaire est perçue conformément à l'ordonnance fédérale sur les constructions de protection civile.

## **Art. 44.- Alarme contre le feu**

En cas de déclenchement intempestif du système d'alarme, dans les locaux protégés par une installation automatique de protection contre l'incendie, il est prélevé une taxe qui s'élève à :

1 <sup>ère</sup> fausse alarme		gratuit
2 <sup>ème</sup> fausse alarme	Fr.	200.-
Dès la 3 <sup>ème</sup> fausse alarme et les suivantes	Fr.	400.-

Les autres cas sont régis par l'article 34 de la loi cantonale sur la police du feu (LPF), du 07 février 1996.

## **Chapitre 7 - Urbanisme**

## **Art. 45.- Plans**

### 1. Sanction (Modifié les 01.10.2001 et 05.09.2002)

Lors de toute sanction de permis, un émolument correspondant au 100% de l'émolument cantonal est perçu. Il est dû par le requérant à la délivrance dudit permis.

S'y ajoutent, le cas échéant, un montant de Fr. 1'400.-- hors taxes, indexé en fonction de l'évolution du tarif SIA en vigueur dans le canton de Neuchâtel, couvrant les frais de contrôle de conformité des nouvelles constructions et des plans mis à l'enquête par rapport au plan d'aménagement communal et au règlement d'urbanisme communal en vigueur, et un montant de Fr. 1'000.-- hors taxes, indexé de la même manière que ci-dessus, couvrant les frais de contrôle et de relevé des canalisations.

Lors de toute sanction de permis dispensé du préavis des services de l'Etat, un émolument de Fr. 100.-- est dû.

Aucun émolument ne sera prélevé pour la sanction d'un permis de construire concernant uniquement l'installation de panneaux solaires.

## 2. Taxe d'équipements

Se référer aux articles 20.1 et 20.2 du Plan directeur et règlement de l'aménagement local, du 16 août 1995, pour autant que l'article 19.1 du même règlement ne s'applique pas.

## 3. Contribution des propriétaires

Se référer à l'article 19.1 du Plan directeur et règlement de l'aménagement local, du 16 août 1995, pour autant que les articles 20.1 et 20.2 ne s'appliquent pas.

## 4. Dossier incomplet

émolument pour petit permis incomplet	Fr.	50.-
émolument pour grand permis incomplet	Fr.	80.-

## 5. Prolongation

L'émolument de prolongation est égal au 10% de l'émolument de sanction. Les éventuels frais de contrôle d'implantation et de canalisations facturés lors de la sanction ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'émolument de prolongation.

Pour les demandes qui n'aboutissent pas, se référer à l'article 31, alinéa 4, de l'arrêté concernant la perception de diverses taxes et émoluments communaux.

### **Art. 46.- Places de parc manquantes**

Il est perçu une redevance, indexable automatiquement, par place de parc manquante sur terrain privé s'élevant à Fr. 4'000.- par place, à l'indice zürichois de la construction du 1<sup>er</sup> octobre 1980.

## **Chapitre 9 - Dispositions finales**

### **Art. 47.- Abrogation**

Le présent règlement abroge toutes dispositions contraires qui auraient été arrêtées antérieurement à son adoption.

### **Art. 48.- Exécution**

L'administration est chargée de son exécution.

### **Art. 49.- Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2001, après sa sanction par le Conseil d'Etat.

Au nom du Conseil communal  
la secrétaire, le président,

C. Wermeille

P. Gunthard